

ACCORD D'INTÉRESSEMENT GROUPE COVEA

Exercices 2016 – 2017 - 2018

Entre les soussignées :

- **Groupe Covéa (SGAM Covéa)** dont le siège social est situé 88-90 rue Saint-Lazare - 75009 Paris - représenté par :

Monsieur Thierry DEREZ, Président Directeur Général du Groupe Covéa

- et les **Organisations Syndicales Représentatives** dans le Groupe Covéa représentées respectivement ci-après :

la C.F.D.T. représentée par :
Monsieur Eric GARREAU, Délégué Syndical Groupe

la C.F.E - C.G.C. représentée par :
Monsieur Pierre MEYNARD, Délégué Syndical Groupe

la C.G.T. représentée par :
Madame Françoise WINTERHALTER, Déléguée Syndicale Groupe

l'UNSA représentée par :
Monsieur Philippe BABOIN, Délégué Syndical Groupe

la C.F.T.C. représentée par :
Monsieur Jean-Claude AUZOU, Délégué Syndical Groupe



PRÉAMBULE

Le groupe Covéa est construit sur la base d'une SGAM (Société de Groupement d'Assurances Mutuelles, structure juridique prévue par le code des assurances).

Le présent accord conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre de l'intéressement des salariés aux résultats du Groupe Covéa pour les exercices 2016 – 2017 – 2018.

Il traduit la volonté de partager, entre le Groupe Covéa et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation du Groupe Covéa.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Attribuer aux salariés une part du résultat du groupe, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à celui-ci pour assurer son développement ;
- Etre relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

La répartition sera égalitaire et pondérée par la durée de présence.

Etant basé sur le résultat du Groupe Covéa, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut-être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Enfin, il est constaté par les parties que les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans les entités ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- Les modalités d'intéressement retenues ;
- Les critères et les modalités servant de calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- L'époque des versements ;
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux (3 ans) 2016 – 2017 – 2018.

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation du Groupe Covéa, l'opportunité de le renouveler.

Article 3 – Révision - Dénonciation

Le présent accord ne peut être dénoncé ou modifié que dans les formes et conditions prévues par la loi.

La dénonciation doit être notifiée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi compétent.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation respecte les mêmes conditions de délai et de dépôt que l'accord lui-même.

En cas de dénonciation de l'accord, les parties signataires s'engagent à ouvrir des nouvelles négociations, dans le mois suivant l'accomplissement des formalités prévues à l'article D.3313-7 du Code du travail.

Il est expressément entendu que la validité du présent accord est subordonnée au maintien des exonérations et avantages fiscaux édictés par la législation en vigueur au moment de la signature.

Toute réduction au préjudice soit du Groupe Covéa, soit des salariés, de ces exonérations et avantages fiscaux entraînerait la convocation immédiate de la réunion de la commission de suivi prévue à l'article 13.

Article 4 – Champ d'application – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique aux salariés des entités françaises entrant dans le périmètre de combinaison des comptes du Groupe Covéa, à l'exception, compte tenu de sa spécificité, de la société MMA Gestion ; il s'applique également aux salariés des GIE employeurs du groupe Covéa.

La liste des entités concernées est jointe en annexe 1.

Cet accord ne se substitue pas aux accords d'intéressement ou de participation existant au sein des entités du Groupe Covéa. Il s'ajoute à ces dispositifs.

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés sous contrat à durée indéterminée, les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté de 3 mois ; celle-ci s'apprécie au plus tard à la clôture de l'exercice considéré ou à la date de départ du groupe intervenu au cours de l'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent, au sein du Groupe, que celle-ci ait été acquise au cours de un ou plusieurs contrats.

Cet accord s'applique également aux bénéficiaires de contrat en alternance ainsi qu'aux salariés détachés.

Adhésion et sortie automatique au cours de l'application du présent accord

Toute société entrant dans le champ d'application du présent accord tel que mentionné ci-avant peut être couverte par les dispositions de cet accord, sous réserve qu'elle exprime sa volonté d'y adhérer selon les modalités prévues à l'article L.3312-5 du Code du travail et ce, sans qu'il y ait lieu à la conclusion d'un avenant de révision au présent accord.

L'acte d'adhésion fera l'objet des mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

La société « adhérente » viendra alors automatiquement compléter la liste des entités visées à l'annexe 1.

Ces conditions s'apprécient à la clôture de chacun des exercices mentionnés à l'article 2.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'EB', 'GP', 'P2', 'B', and a circled '3'.

La société satisfaisant à ces conditions à la clôture d'un exercice entrera dans le champ d'application de l'accord à compter du premier jour de l'exercice suivant et sous réserve de son adhésion au présent accord avant la fin du 1^{er} semestre de cet exercice.

La société ne satisfaisant plus à ces conditions à la clôture d'un exercice sortira de plein droit du champ d'application à compter du premier jour de l'exercice suivant.

III. CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Article 5 – Calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement se calcule à partir d'un seuil de résultat net combiné part du groupe Covéa de 300 millions d'euros. A partir de ce seuil, chaque tranche de résultat de 50 millions d'euros ou fraction d'une telle tranche, se voit appliquer un coefficient de 16 %.

Le résultat ainsi obtenu dans chaque tranche est divisé par le numéro de la tranche considérée dans la série.

La prime globale d'intéressement à répartir est égale à la somme des résultats ainsi obtenus dans chaque tranche.

(cf. Tableau joint – annexe 2).

IV. VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Article 6 – Répartition de l'intéressement

La prime théorique par individu est calculée en divisant la prime globale d'intéressement obtenue par le calcul prévu à l'article 5 divisé par le nombre total de contrats de travail valides du groupe entrant dans le champ d'application du présent Accord.

Il est attribué à chaque société une enveloppe d'intéressement calculée avec la formule suivante : prime théorique par individu multipliée par le nombre de contrats valides.

L'intéressement ainsi défini société par société sera réparti entre les salariés proportionnellement à la durée de présence des bénéficiaires.

Il est ainsi proratisé, par rapport à un temps complet présent toute l'année :

- pour les salariés arrivés ou ayant quitté le groupe en cours d'exercice,
- pour les salariés à temps partiel (par exemple pour un temps partiel à 50% la prime est proratisée à 50%)
- pour les salariés absents dont l'absence n'est pas assimilée à un temps de travail effectif

La prime attribuée à chaque salarié prend donc en compte la contribution réelle du salarié à l'activité de sa société.

Sont considérés comme des jours de présence au sens du présent article ceux légalement et conventionnellement assimilés à du temps de travail effectif notamment les congés payés, congés légaux et conventionnels pour événements familiaux, journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, congés légaux de maternité et d'adoption, périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur), absences des salariés pour l'exercice de leur mandat ainsi que la maladie, le congé de paternité, JRTT ou équivalent, compte épargne temps.

La redistribution des droits non répartis est, quant à elle effectuée société par société.

Article 7 – Plafonnement de l'intéressement

Plafonnement global :

Conformément à l'article L.3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés, y compris celles versées par les entreprises du Groupe Covéa, ne doit pas dépasser 20 % des salaires bruts versés aux salariés de chaque entité employeur entrant dans le champ d'application de l'accord.

Plafonnement individuel :

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Article 8 – Versement de l'intéressement

Article 8.1 Date de versement

La prime d'intéressement attribuée à chaque salarié bénéficiaire à la suite des calculs prévus aux articles 5 et 6 du présent accord fait l'objet d'un versement unique par les entités employeur au plus tard le 31 mai de l'année N+1, sur la base des comptes arrêtés par le Conseil d'Administration de la SGAM Covéa.

Si ce versement est effectué après le 31 mai de l'exercice suivant l'exercice de référence, il est ajouté un intérêt calculé selon les dispositions de l'article D. 3313-13 du Code du travail, sur la période comprise entre le 1^{er} juin et la date de versement.

Article 8.2 Demande de versement immédiat – Affectation par défaut

Les salariés bénéficiaires peuvent demander, dans le délai visé à l'article 10 du présent accord, le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui reviennent.

A défaut de demande de versement de l'intéressement ou à défaut de son affectation volontaire à un plan d'épargne, les sommes dues sont affectées automatiquement au PEE, lorsqu'il existe au sein de l'entité employeur et ce, sur le fonds présentant le profil de risque le moins élevé dans la gamme de FCPE proposée par le PEE.

Ces sommes sont ainsi bloquées pendant une durée de 5 ans, dans les conditions rappelées à l'article 8.3 ci-dessous.

Pour les sommes versées au titre du 1^{er} exercice, les salariés bénéficient toutefois d'un droit de rétractation au blocage des sommes pour lesquelles il n'a pas formulé de choix d'affectation.

Ce droit peut s'exercer dans les 3 mois à compter de la notification de son affectation sur le PEE.

8.3 – Versement au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO)

Sans préjudice du placement par défaut, les salariés bénéficiaires d'une somme au titre de l'intéressement prévu par le présent accord ont la possibilité, par décision individuelle et volontaire, d'en verser tout ou partie à un Plan d'Epargne Entreprise et/ou à un Plan d'Epargne Retraite Collectif, en fonction de leur existence.

Ce versement doit être effectué dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date précisée à l'article 10 ci-après pour permettre l'exonération fiscale.

Les conditions en sont précisées dans les règlements spécifiques à ces plans.

b 5
R2
PB

Les sommes versées à ces plans ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq années s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont calculées pour le PEE, ou lors de la liquidation de la retraite pour le PERCO.

Ces sommes peuvent toutefois être exceptionnellement liquidées lors de la survenance de certains événements, déterminés par décret.

Les versements volontaires de toute ou partie de cette prime donneront lieu à l'abondement propre à chaque entité, dans les conditions définies et en vigueur dans celle-ci.

Article 8.4 – Versement sur le Compte Epargne Temps et/ou sur le Compte Epargne Retraite

Tout ou partie du montant de l'intéressement peut être versé sur un Compte Epargne Temps et/ou sur un Compte Epargne Retraite, en fonction de leur existence, dans les conditions fixées par les dispositions relatives à l'épargne temps et/ou retraite en vigueur dans les entités juridiques entrant dans le champ d'application du présent accord.

Article 9 – Information collective du personnel

La conclusion du présent accord est annoncée au personnel par tout moyen de communication en vigueur dans les entités concernées.

Article 10 – Information individuelle du personnel

Conformément à l'article D.3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel du Groupe Covéa.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen versé aux salariés;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- Le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS
- L'affectation par défaut au PEE, lorsqu'il existe
- Le délai dans lequel le bénéficiaire peut formuler sa demande
- La date de versement des sommes ou de leur affectation automatique au PEE

Le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de cette information pour demander le paiement immédiat de ses droits ou son versement sur un plan d'épargne ; à défaut, les sommes sont automatiquement affectées au PEE, en fonction de son existence.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Les bénéficiaires reçoivent cette information au plus tard le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice considéré.

Tout salarié quittant le Groupe Covéa, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par le Groupe Covéa pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Au-delà, les sommes sont acquises à l'Etat.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Article 11 – Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par une commission spécialisée composée des représentants des signataires.

Cette commission se réunira chaque fois qu'il y aura lieu de calculer les produits du système d'intéressement ou leurs répartitions, de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du présent accord.

La commission de suivi pourra également demander aux représentants de la Direction, toutes explications complémentaires sur l'application du présent accord, formuler tout avis, et présenter toutes suggestions à ce sujet.

Les résultats annuels d'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à la commission de suivi.

Article 12 – Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de chercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 13 – Régimes fiscal et social pour le bénéficiaire

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 7, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (Sécurité sociale, chômage, retraite ...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Article 14 – Publicité

Dès sa conclusion, le présent accord est, à la diligence du groupe Covéa, déposé auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et du Greffe du Conseil des Prud'hommes compétents.

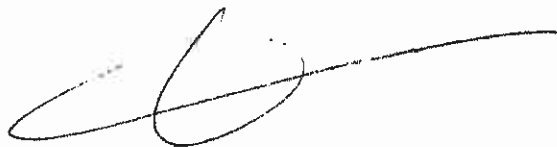
Fait à Paris, le 18 mars 2016

Pour le Groupe Covéa



Monsieur Thierry DEREZ

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES



C.F.D.T
Monsieur Eric GARREAU



C.F.E - C.G.C.
Monsieur Pierre MEYNARD

C.G.T.
Madame Françoise WINTERHALTER

Po Mme Winterhalter

UNSA
Monsieur Philippe BABOIN



C.F.T.C
Monsieur Jean-Claude AUZOU

Pb Mr AUZOU

RR You Christophe



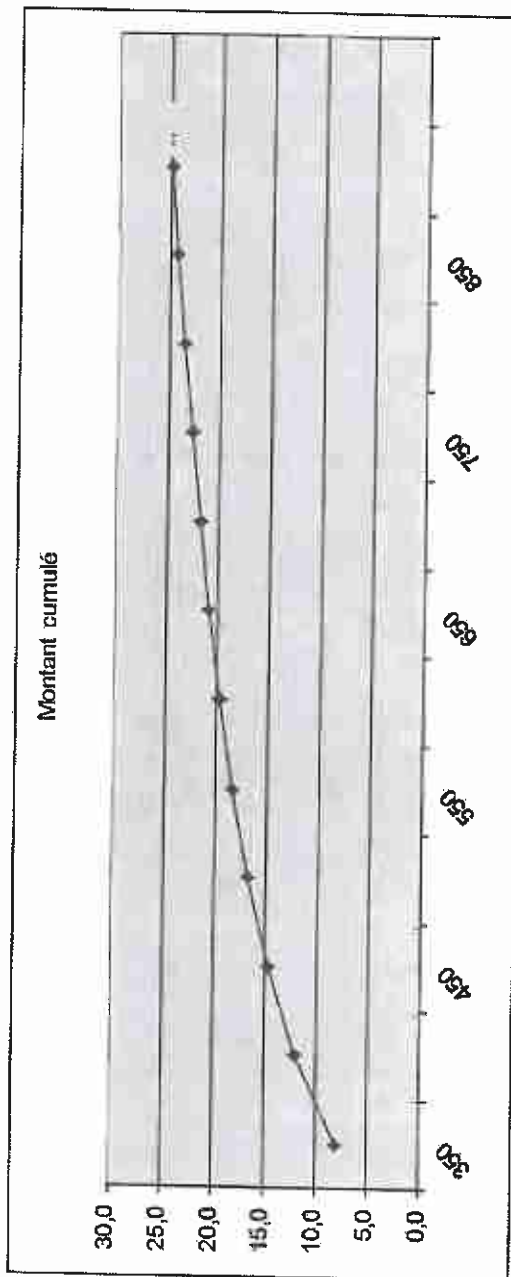
2 annexes jointes

ACCORD INTERESSEMENT GROUPE COVEA
ENTITES EMPLOYEURS CONCERNEES à la date de signature de l'accord

MMA IARD
MMA VIE
DAS
MMA IARD SA
MMA VIE SA
DAS SA
FINISTERE
LYBERNET
ASSURLAND
FORCE ET SANTE
MAAF ASSURANCES
MAAF SANTE
APGIS
SMI
ADC
GIE EUROVAD
GIE ATLAS
GIE EURO GESTION SANTE
GIE EURODEM
GIE EUROPAC
GIE EUROPEX
GIE LOGISTIC
GIE RCDI
MAAF ASSURANCES SA
MAAF VIE SA
ASS. MUTUELLE DE France
GMF ASSURANCES
GMF VIE
APJ
TELEASSURANCES
FIDELIA
COVEA SGAM
COVEA FINANCES

Chiffres en millions d'euros

Tranche	Début	Fin	Montant de la tranche	Montant cumulé
1	300	350	8,0	8,0
2	350	400	4,0	12,0
3	400	450	2,7	14,7
4	450	500	2,0	16,7
5	500	550	1,8	18,3
6	550	600	1,3	19,6
7	600	650	1,1	20,7
8	650	700	1,0	21,7
9	700	750	0,9	22,6
10	750	800	0,8	23,4
11	800	850	0,7	24,2
12	850	900	0,7	24,8
...				



Accord d'intéressement

0
12/99
B